

SERVICES DU PREMIER MINISTRE**Arrêté n° 108/PM du 09 octobre 2002 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité transitoire de l'eau et de l'assainissement**

Le Premier ministre

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 93-014 du 2 mars 1993, portant Régime de l'eau ;

Vu le décret n° 97-368/PRN/MHE du 2 octobre 1997, portant modalités d'application de l'ordonnance portant Régime de l'eau ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service

Arrêté

Article premier - Conformément aux recommandations de la Table ronde des bailleurs de fonds du secteur de l'eau et de l'assainissement tenue à Niamey les 29,30 et 31 mai 2001, il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, un Comité transitoire de l'eau et de l'assainissement.

Art. 2 - Le Comité transitoire a pour missions de déterminer les attributions, l'organisation, les modalités de fonctionnement et les mécanismes de financement de la Commission nationale de l'eau et de l'assainissement.

Art. 3 - En attendant la mise en place effective de la Commission nationale de l'eau et de l'assainissement, le comité transitoire est chargé de :

* harmoniser les méthodologies d'intervention dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;

* harmoniser les techniques utilisées et les mécanismes de suivi ;

* adopter un plan type de financement dans le secteur, en prenant en compte les possibilités réelles d'intervention des différents partenaires ;

* créer un cadre de concertation entre l'administration et les partenaires intervenant dans le secteur ;

* capitaliser les acquis du secteur ;

* mobiliser les ressources nécessaires au financement du programme hydraulique national.

Art. 4 - Le Comité transitoire est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de l'hydraulique

Premier rapporteur : le conseiller du ministre chargé de l'hydraulique

Deuxième rapporteur : un représentant des partenaires au développement

Membres :

- le ministre du développement agricole,

- le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

- le ministre de la santé publique et de la lutte contre les endémies,

- le représentant de la coopération suisse, chef de file de la Table ronde du secteur de l'eau et de l'assainissement

- un représentant du cabinet du Premier ministre

- un (1) représentant des ONG du secteur

- un (1) représentant des bureaux d'études du secteur

- un (1) représentant des usagers du secteur

- un (1) représentant de la société civile travaillant dans le secteur.

Art. 5 - Le Comité transitoire peut faire appel à toute personne physique ou morale dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 - Le Comité transitoire se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 7 - Le fonctionnement du comité transitoire est pris en charge par le budget national. Il peut bénéficier de la contribution des partenaires au développement.

Art. 8 - Le mandat du Comité transitoire prend fin avec la mise en place de la Commission nationale de l'eau et de l'assainissement.

Art. 9 - Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification et le directeur de cabinet du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 octobre 2002

Le Premier ministre

Hama Amadou